

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel – R474

Nomination d'un mandataire suppléant

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,
Vu la décision 105-2013 en date du 3 décembre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel,
Vu la décision 29-2015 du 26 mars 2015 modifiant l'acte de création de la régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel,
Vu l'arrêté n°01-2020 de modification du régisseur et des mandataires suppléants,
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 24 septembre 2020,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2020.

Arrête :

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, Monsieur Samuel POZZI est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel (R474), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie R474, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Samuel POZZI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes.

Article 3 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

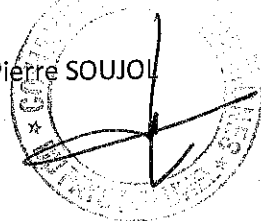
Article 7 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 29 septembre 2020,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Le Président de la CCPL
Maire de Lunel

M. Pierre SOUJOL



Arrêté n° 26-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr